ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

formation professionnelle

Question écrite n° 9329

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la jurisprudence de la Cour de cassation tendant à pénaliser l'hôtellerie en estimant que les stagiaires seraient des employés et non des étudiants (question écrite n° 1073 paru au Journal officiel du 14 juillet 1997). Ceux-ci pourtant effectuent dans le cadre d'une entreprise un stage sanctionné par un rapport, le tout sous la surveillance d'un maître de stage. En outre, la couverture sociale est assurée par la caisse d'assurance maladie de leur école qui stipule expressément qu'elle est le seul employeur. Il lui demande en conséquence si elle ne juge pas opportun de réglementer précisément cette situation afin d'éviter toute confusion.

Texte de la réponse

La situation des élèves qui font des stages dans des établissements hôteliers dans le cadre de leur préparation à un diplôme professionnel de l'hôtellerie-restauration est précisément réglementée. Les conditions d'exercice de ces stages sont définies dans les arrêtés de création des diplômes concernés, puisque le stage, obligatoire et validé à l'examen, fait partie intégrante de la formation. En outre, chaque stage doit donner lieu à une convention de stage signée entre l'établissement scolaire et l'entreprise, où est notamment affirmé le statut scolaire du jeune stagiaire qui reste sous l'autorité du chef d'établissement scolaire. Une convention-cadre relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels a d'ailleurs été publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale le 24 novembre 1996. Il appartient aux professeurs et aux tuteurs d'entreprise d'élaborer des conventions de stage suffisamment précises et explicites pour éviter tout malentendu sur le statut réel de ces stagiaires.

Données clés

Auteur : M. Jacques Godfrain
Circonscription : Aveyron (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9329
Rubrique : Hôtellerie et restauration
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 380
Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1953